



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7, rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 18/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Eoliennes de Tortebesse**

27 quai de la Fontaine  
30900 Nîmes

Références : 20250417-RAP-63-0435\_InspectionChantierTortebesse  
Code AIOT : 0005603193

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2025 dans l'établissement Eoliennes de Tortebesse implanté Entre les deux bois 63470 Tortebesse. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La société EOLIENNES DE TORTEBESSE a obtenu le 14 juin 2016 l'autorisation préfectorale n°16.01430 complétée par des arrêtés préfectoraux complémentaires datant du 16 mai 2019, du 26 septembre 2019 et du 3 juin 2024 pour l'exploitation de 15 éoliennes d'une puissance totale de 33 MW et l'installation de deux postes de livraison sur la commune de Tortebesse (63). Elle a signé une convention de raccordement avec ENEDIS en mars 2024 ce qui a impliqué un démarrage des travaux en juin 2024. L'inspection s'est rendue sur le chantier afin de contrôler la mise en œuvre des prescriptions de son autorisation.

## Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eoliennes de Tortebeffe
- Entre les deux bois 63470 Tortebeffe
- Code AIOT : 0005603193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien d'une puissance de 33MW composé de 15 mâts de hauteur de 150m en bout de pales et de 2 postes de livraison.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant attire l'attention de l'IIC sur l'article 6.2 de son AP concernant la protection du paysage et plus particulièrement sur la prescription d'un bardage bois sur les façades du poste de livraison. L'écologue présent indique que ce type de bardage est un gîte potentiel de chiroptère et que le point de livraison est placé dans un milieu ouvert et à proximité de l'éolienne E6. L'exploitant informe l'IIC qu'il a actuellement commandé des postes de livraison de couleur verte avec la possibilité de poser un bardage dessus si l'inspection estime que cela est nécessaire. L'exploitant se questionne également sur le reboisement prévu initialement très proche des éoliennes dans son dossier d'autorisation de 2016, l'IIC indique qu'un porter à connaissance est nécessaire pour traiter ce point.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Bridage chiroptères	AP Complémentaire du 03/06/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 6.1.1	Sans objet
3	Protection des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 7.1	Sans objet
4	Protection de la faune	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 7.2	Sans objet
5	Protection de l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 7.3	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 7.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Transports	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 7.5	Sans objet
8	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 12.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que l'exploitant a bien mis en œuvre les prescriptions de son autorisation, notamment en phase chantier. Toutefois l'IIC n'a pas pu constater la réévaluation du bridage chiroptères et attend la démonstration de l'exploitant que son plan de bridage proposé permet bien de couvrir 90 % de l'activité des chiroptères, par famille de chiroptères présentant les mêmes caractéristiques de vol et par saison ; et de renforcer le plan de bridage proposé si ce n'est pas le cas.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 6.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Chiroptères
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>Avant la phase de défrichement, un chiroptérologue prospectera chaque arbre voué à être coupé à la recherche d'habitats de chauve-souris. Des mesures d'évitement (adaptation de la période de travaux,...) seront mises en œuvre. Le cas échéant chaque coupe d'un arbre renfermant un gîte à chauves-souris donne lieu à une mesure compensatoire (création de gîte artificiel, gel d'un îlot de boisement de feuillus en senescence,...).</p> <p>Au niveau des chemins d'accès forestiers, des filets avec effet « ponts-barrières » ou tout dispositif équivalent sont mis en place de manière à dévier les chauves-souris de la zone qui leur est dangereuse.</p>
<b>Constats :</b>  <p>L'exploitant a transmis à l'IIC par courriel du 16 avril 2025 un diagnostic écologique arboricole des arbres voués à l'abattage. Ce diagnostic indique que les zones contrôlées concernent principalement des épicéas et quelques feuillus de petits diamètres. Il précise qu'il a détecté 27 arbres avec une faible potentialité écologique mais non avérée. Concernant l'avifaune, l'écologue fait état que seul un ancien nid de Grive musicienne tombé au sol a été détecté.</p> <p>Bien qu'aucun chiroptère n'ait été observé, l'écologue propose à l'exploitant d'installer un gîte ou un nichoir pour chacun des arbres abattus et présentant une potentialité afin de maintenir l'offre d'habitat potentiel. L'exploitant indique à l'IIC qu'il prévoit de mettre en œuvre une mesure de compensation non prévue initialement en posant 25 gîtes et 1 nichoir sur une parcelle de compensation, dont une convention a été signée avec la mairie de Tortevesse le jour de l'inspection. Il indique à l'IIC que la prescription "Au niveau des chemins d'accès forestiers, des filets avec effet « ponts-barrières » ou tout dispositif équivalent sont mis en place de manière à dévier les chauves-souris de la zone qui leur est dangereuse" ne semble plus adaptée au contexte actuel et ne souhaite pas mettre en œuvre cette mesure.</p>

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'IIC demande au pétitionnaire de rédiger un porter à connaissance indiquant les mesures de prise en compte de la préservation des chiroptères et notamment la réévaluation du bridage (cf. point n°2 du rapport d'inspection).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Bridage chiroptères**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/06/2024, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Réajustement bridage chiroptères</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les périodes de bridages précitées doivent être réajustées et adaptées en fonction du retour d'expérience sur le suivi de la faune volante. L'exploitant est en mesure de justifier auprès de l'inspection que son dispositif de bridage est efficace pour prévenir la mortalité des espèces.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le but de cette mesure est de réinterroger le dimensionnement du bridage de ce parc à l'aide du retour d'expérience et des résultats des suivis de mortalité des parcs voisins, et ce avant sa mise en service. En effet, le parc de Tortebesse n'ayant pas de dérogation d'espèces protégés, il a été relevé la nécessité de réévaluer les mesures de réduction prévues en phase d'exploitation concernant les chiroptères au regard de l'évolution des connaissances acquises depuis 2016. En effet le bridage prévu au 6.1.1 de l'AP concerne uniquement les mois d'avril et mai alors que l'on peut constater que des cas de mortalité de Grande noctule se sont produits en été.</p> <p>L'exploitant n'a à ce jour pas réévalué les périodes de bridage, n'ayant pas connaissance des suivis de mortalité réalisés par les parcs voisins. L'inspection lui a transmis ces éléments par courriel du 17 avril 2025.</p> <p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bridage du parc de Bajouve du 15 avril au 31 octobre,</li> <li>- Bridage du parc de Bois de Bajouve du 15 avril au 31 octobre,</li> <li>- Bridage prévu de parc de Briffons (non construit) du 15 au 31 octobre.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'IIC demande à l'exploitant de démontrer que son plan de bridage proposé <b>permet bien de couvrir 90 % de l'activité des chiroptères, par famille de chiroptères présentant les mêmes caractéristiques de vol et par saison ;</b> et de renforcer le plan de bridage proposé le cas échéant. Cette démonstration devra être réalisée <b>avant le 15 septembre afin que le plan de bridage soit effectif lors de la mise en service du parc.</b> Elle pourra s'appuyer sur les données de l'étude d'impact tout en tenant compte du retour d'expérience des parcs voisins.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

**N° 3 : Protection des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Eaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b><u>7.1 Protection des eaux</u></b></p> <p>a) Le périmètre des travaux ainsi que le plan de circulation sont clairement définis et strictement délimités. Aucune piste ne doit affecter les périmètres de protection des captages les plus proches. Des bassins de décantation ou tout dispositif équivalent sont mis en place au droit des sites les plus pentus de manière à piéger les fines éventuellement générées pendant les travaux.</p> <p>b) Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur le site. Les stockages se font hors site dans des installations spécifiquement aménagées. Sur demande dûment justifiée, une nourrice de carburant peut être amenée sur le chantier sous réserve qu'elle soit équipée d'une capacité de rétention dimensionnée pour recueillir la totalité du liquide de la nourrice.</p> <p>Aucun entretien (réparation, vidange, lavage) des camions et engins n'est réalisé sur le site. En cas d'urgence, l'intervention sur les véhicules devra se faire sur des plate-formes étanchées afin de retenir les éventuels hydrocarbures.</p> <p>Les aires de stationnement des véhicules lourds de chantier doivent être aménagées de façon à retenir les liquides polluants.</p> <p>Des kits anti-pollution sont disponibles tout au long du chantier et un Plan d'Assurance Qualité est élaboré pour la gestion des pollutions accidentelles. Les produits polluants ne sont pas accessibles en dehors des heures d'ouverture du chantier.</p> <p>c) Le béton nécessaire à la fabrication des fondations n'est pas fabriqué sur le site des travaux. Les eaux de nettoyage des toupies de béton doivent en priorité être retournées à la centrale de fabrication du béton ; Ces eaux peuvent être récupérées dans des fosses étanches aménagées sur la zone de chantier et permettant une décantation des fines. Ces fosses seront vidangées pour traitement extérieur.</p> <p>d) Les effluents aqueux des installations sanitaires de chantiers doivent respecter les règlements en vigueur. En particulier, ils sont récupérés pour être traités dans des installations autorisées à les recevoir.</p> <p>e) Toute fuite accidentelle d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant fait l'objet d'une information immédiate de l'inspection des installations classées, du maire de la commune concernée et de l'agence régionale de santé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b><u>Conforme :</u></b></p> <p>a) L'inspection a pu constater qu'un plan de circulation est clairement défini (cf. plan de signalisation fourni par l'exploitant). De plus lors de la visite du site, l'IIC a pu constater les panneaux présents.</p> <p>Il est à noter qu'afin de simplifier la circulation au sein du parc, l'exploitant a créé un lien Google Maps qu'il transmet aux différents intervenants.</p> <p>En ce qui concerne les bassins de décantation, l'IIC a pu en visualiser un lors de l'inspection. L'exploitant informe l'IIC qu'il n'y a jamais eu besoin de pomper l'eau.</p> <p>b) L'inspection n'a pas constaté de stockage d'hydrocarbure sur le site. Elle a vérifié que des kits</p>

anti-pollution étaient bien disponibles, elle a pu constater la présence de 2 kits sur la base de vie, d'un kit dans la camion de chantier sur l'éolienne E8; cependant elle n'a pas pu observer la présence d'un kit anti-pollution dans un camion de sous-traitant sur l'éolienne E15.

L'exploitant a montré à l'IIC une synthèse du suivi de Plan d'assurance qualité comme prévu dans son AP.

c) Lors de l'inspection les fondations étaient terminées, il n'y avait plus de coulage du béton; cependant l'inspection a pu observer une fosse étanche pour le lavage des pompes à bétons qui n'avait pas encore été démontée.

d) L'IIC a pu constater que les effluents aqueux des installations sanitaires de chantiers étaient raccordés à une fosse septique.

e) L'exploitant indique à l'IIC qu'il n'y a pas eu de fuite accidentelle d'hydrocarbure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Protection de la faune

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 7.2

**Thème(s) :** Autre, Faune

**Prescription contrôlée :**

Le décapage des emprises du chantier ainsi que le démantèlement sont réalisés sont réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune d'avril à mi-août.

S'ils devaient se prolonger durant la période de reproduction des espèces protégées un suivi de ces travaux devra être réalisé par un écologue. Ce suivi a pour but d'adapter le phasage des travaux à la situation écologique du chantier et notamment aux phénologies des espèces présentes.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel du 16 avril 2025 son Plan Général de Coordination Environnementale (PGCE) et son rapport de suivi. Les travaux nécessaires ont été réalisés en amont du chantier de raccordement. En effet lors de la visite préalable, il a été noté la présence d'ornières forestières en eau, lesquelles ont été prises en compte en début de chantier. Ainsi, les travaux de certains secteurs ont été adaptés et décalés dans le temps et dans l'espace afin d'attendre leur assèchement ou la métamorphose des têtards pour éviter leur écrasement et/ou leur ensevelissement. Plusieurs passages ont été réalisés par l'écologue, une synthèse des dates d'intervention et des conditions de passage est présent dans le §6.3 du PGCE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Protection de l'atmosphère

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 7.3

**Thème(s) :** Autre, Air

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les envols de poussières liées à la circulation des engins (limitation de vitesse, arrosage des pistes...).

Les pistes, aires et sols mis à nu seront arrosés en période sèche pour éviter les envols de

poussières.
<b>Constats :</b>
<b>Conforme :</b> L'exploitant a limité la vitesse sur chantier à 30km/h pour éviter les envols de poussières. Lors de la visite, l'IIC n'a pas constaté d'envol de poussières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 7.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les terres végétales décapées sont réutilisées sur place dans la mesure du possible, notamment pour le réaménagement des plates-formes et de leurs abords.
<b>Constats :</b>
<b>Conforme :</b> L'exploitant informe l'IIC avoir stocké et réutilisé sur place ces terres. Il n'y a pas eu d'évacuation de terre végétale, ni d'apport de terre végétale.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Transports**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 7.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Transports
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'aménagement du parc éolien fait l'objet d'un plan de circulation visant à réduire la gêne occasionnée par les transports de matériaux et d'engins. Une signalisation et des mesures adéquates assureront la sécurité du trafic sur les routes d'accès. Les itinéraires d'entrée et de sortie des convois de livraison des éoliennes (mâts, nacelles, pales) sont portés à la connaissance des maires des communes concernées afin de permettre de prévenir les usagers des dates et du tracé retenu pour l'acheminement de ces éléments.
<b>Constats :</b>
<b>Conforme:</b> L'inspection a pu constater qu'un plan de circulation est clairement défini (cf. plan de signalisation fourni par l'exploitant). De plus lors de la visite du site, l'IIC a pu constater la présence de panneaux. Il est à noter qu'afin de simplifier la circulation au sein du parc, l'exploitant a créé un lien Google Maps qu'il transmet aux différents intervenants.  L'exploitant informe l'IIC de l'élaboration d'un planning contractuel avec le turbinier, il y aura 45 convois par autoroute pour les pales et 90 convois par la RD. Ces convois auront essentiellement

lieu la nuit. Le planning sera réajusté le 15 avril suite à la visite du turbinier et sera transmis à la mairie ensuite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'IIC demande de lui transmettre les informations communiquées aux maires des communes concernés dès que les tracés définitifs des convois pour le transport des pales seront actés. Deux entrées sont prévues, une entre la E14 et E13, et la deuxième par le point de livraison.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Moyens de secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 12.2

**Thème(s) :** Autre, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose en permanence d'une voie carrossable au moins pour permettre l'intervention des services de secours :

- son accès et ses abords sont entretenus,
- la voie répond aux caractéristiques d'une voie engin,
- au minimum au niveau de chacune des plates-formes des éoliennes est situé un espace pour permettre le croisement des véhicules lourds ainsi que leur retournement.

Un point de rassemblement des moyens engagés doit être réalisé et identifié pour la zone. Un plan du site avec les cheminements, voies de communication et zones d'assemblage y est affiché. Une réserve de 60 m<sup>3</sup> d'eau de type DFCI est créée et positionnée, en lien avec les services de secours, le plus judicieusement possible par rapport à l'implantation des aérogénérateurs et à proximité d'un point de retournement des engins de secours ; elle est signalée et maintenue opérationnelle. Cette réserve peut être également une réserve d'eau naturelle équivalente accessible à partir d'une aire d'aspiration de 8m x 4m.

Durant les travaux, un moyen fiable et secouru de transmission de l'alerte est mis en place ; les différentes restrictions d'accès ou autres doivent être signalées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

**Constats :**

**Conforme :**

En ce qui concerne la phase travaux, un point de rassemblement est prévu à l'entrée du chemin de la base de vie, à côté d'un poteau incendie.

En ce qui concerne le chantier, un affichage est présent dans la base de vie indiquant le point de rassemblement au PDL.

La réserve d'eau n'a pas encore été mise en œuvre. L'exploitant s'oriente sur la mise en place d'une réserve de 60 m<sup>3</sup> à proximité de l'éolienne E7.

**Type de suites proposées :** Sans suite